

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-070

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, un juge accueille une réclamation contre le plaignant et sa conjointe qui n'ont pas répondu à la notification de la demande. Le jugement a donc été rendu par défaut.

[2] Le plaignant demande par la suite la rétractation de ce jugement.

[3] Le [...] 2022, le juge visé par la plainté préside l'audience relative à la première des deux étapes du processus judiciaire applicable dans ce type de demande.

[4] Le plaignant invoque ses difficultés personnelles découlant d'un choc post-traumatique pour demander d'être dispensé de participer à l'audience et d'être autorisé à déposer un document écrit pour valoir son témoignage. Il soutient que le stress de l'audience pourrait exacerber ses difficultés personnelles. Le juge refuse cette demande, mais l'autorise à participer à l'audience à distance.

[5] L'objectif du juge est alors d'atténuer le stress du plaignant en lui permettant de participer à partir de son domicile sans priver la partie adverse de son droit de l'interroger sur les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande en rétractation.

[6] Le plaignant accepte cette proposition.

[7] Toutefois, le déroulement de l'audience demeure difficile. Le plaignant se déconnecte de l'audience avant qu'elle soit terminée. Les démarches répétées de la greffière pour entrer en contact avec le plaignant afin de l'inviter à reprendre sa participation à l'audience sont vaines.

[8] Le juge rejette la demande du plaignant et met fin à l'audience.

[9] Le plaignant reproche au juge son refus de le dispenser de participer à l'audience et de déposer une déclaration écrite. La plainte constitue donc l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de cette décision judiciaire qui s'inscrit dans le cadre de la gestion de l'instance.

[10] Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si une décision judiciaire est justifiée. Son rôle est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire qui ne comporte aucune allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.